



## Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire « Pour un climat sain (initiative pour les glaciers) »

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'initiative populaire « Pour un climat sain (initiative pour les glaciers) » déposée le 27 novembre 2019<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du...<sup>3</sup>,

*arrête :*

### Art. 1

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 27 novembre 2019 « Pour un climat sain (initiative pour les glaciers) » est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> Elle a la teneur suivante :

La Constitution est modifiée comme suit :

*Art. 74a* Politique climatique

<sup>1</sup> Dans le cadre de leurs compétences, la Confédération et les cantons s'engagent, en Suisse et dans les relations internationales, pour limiter les risques et les effets du changement climatique.

<sup>2</sup> Pour autant que des gaz à effet de serre d'origine humaine soient encore émis en Suisse, leurs effets sur le climat doivent être durablement neutralisés au plus tard dès 2050 par des puits de gaz à effet de serre sûrs.

<sup>3</sup> Plus aucun carburant ni combustible fossiles ne sera mis en circulation en Suisse à partir de 2050. Des exceptions sont admissibles pour des applications pour lesquelles

1 RS 101  
2 FF 2019 8104  
3 ...

il n'existe pas de substitution technique et pour autant que des puits de gaz à effet de serre sûrs situés en Suisse en neutralisent durablement les effets sur le climat.

<sup>4</sup> La politique climatique vise un renforcement de l'économie et l'acceptabilité sur le plan social et utilise en particulier des instruments de promotion de l'innovation et de la technologie.

*Art. 197, ch. 12<sup>4</sup>*

*12. Dispositions transitoires ad art. 74a (Politique climatique)*

<sup>1</sup> La Confédération édicte la législation d'exécution de l'art. 74a dans un délai de cinq ans à compter de l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons.

<sup>2</sup> La loi détermine la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre jusqu'en 2050. Elle arrête des objectifs intermédiaires qui conduisent au moins à une réduction linéaire et règle les instruments nécessaires au respect de la trajectoire de réduction.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Si l'initiative populaire n'est pas retirée, elle sera soumise au vote du peuple et des cantons en même temps que le contre-projet (arrêté fédéral du ... relatif à la politique climatique) selon la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

<sup>4</sup> Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.